

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2010

**Numéro Recours:** **20801702**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le VENDREDI 17 SEPTEMBRE 2010

FRANCOISE LUCIANI, VICE PRESIDENTE, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

JEAN PAUL ABRAHAM, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent

ROBERT BERGEAUD, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent

SYLVIE RUSSEIL, Secrétaire;

**EN LA CAUSE**

MONSIEUR ROQUE ANDRE, APT 411 55 RUE LOUIS PLANAS 31500 TOULOUSE, comparant

**CONTRE**

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES, 119 RUE DU PRESIDENT WILSON 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX, représenté(e) par Maître FOURRIER GUILLAUME 3 SQUARE DE LA TOUR MAUBOURG 75007 PARIS en vertu d'un pouvoir régulier , présent

**APPELE EN LA CAUSE**

ASSOCIATION DIOCESAINE D ALBI , en la personne de son représentant légal 14 RUE DE LA REPUBLIQUE 81000 ALBI, représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRAND 5 RUE EGINHARD 4 RUE CHARLEMAGNE 75004 PARIS, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au VENDREDI 19 NOVEMBRE 2010, et a rendu un jugement en ces termes :

## **FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES**

André ROQUE, en sa qualité d'ancien prêtre diocésain, perçoit de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 une pension de retraite, calculée sur la base de 54 trimestres d'activité à partir du 30 juin 1960.

Estimant que la Caisse doit prendre en compte ses années passées au grand séminaire, il revendique 9 trimestres supplémentaires. Il sollicite en outre la somme supplémentaire de 112,25 € par mois, au titre de la retraite de base.

Il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en ce sens par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 octobre 2008 ;

Il avait saisi préalablement la Commission de Recours Amiable, laquelle a rejeté sa demande.

Monsieur ROQUE avait, dans le même recours, engagé une action en responsabilité contre l'Association Diocésaine d'Albi.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale s'est déclaré incompétent sur ce point par jugement du 4 septembre 2009 ;

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Monsieur ROQUE soutient, en substance :

- que depuis la loi de généralisation de la Sécurité Sociale et la création de la « CAMAVIC », devenue « CAVIMAC », un ministre du culte devait être affilié à cette Caisse s'il n'était pas affilié à un autre régime de Sécurité Sociale, avec application rétroactive si nécessaire,
- que la période d'activité à prendre en compte est celle de l'exercice en tant que « ministre du culte », et subsidiairement celle de membre d'une « collectivité religieuse »,
- que les séminaristes ne peuvent pas être assimilés à de simples étudiants, en raison de leur dépendance matérielle et de leur subordination par rapport aux autorités diocésaines,
- que le règlement intérieur de la CAVIMAC prévoit l'affiliation des séminaristes, et ce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, alors que dans sa version antérieure le point de départ de l'affiliation était la tonsure,
- que la Cour de Cassation a précisé que les conditions de l'assujettissement au régime concerné découlent exclusivement de la loi.

.../...

Enfin, il estime que sa retraite de base doit être calculée en fonction du nombre de trimestres et en référence au minimum contributif.

La CAVIMAC s'oppose aux demandes, en s'appuyant sur les articles L.382-27 et D.721-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle explique que Monsieur ROQUE n'était pas « ministre du culte » au sens du règlement intérieur de la CAVIMAC pendant qu'il était au séminaire, cette qualité n'étant acquise qu'au jour de sa tonsure.

Elle ajoute que seule la période validée postérieurement au 31 décembre 1978 peut être portée au minimum contributif majoré (L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale).

L'Association Diocésaine d'Albi adopte la même position en ce qui concerne la qualification de « ministre du culte », soutient qu'un séminariste n'est pas membre d'une collectivité religieuse mais plutôt un étudiant, et réclame 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1) Sur la validation des trimestres :**

Attendu qu'à la suite de la loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974, la loi du 2 janvier 1978 prévoit les garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse, pour les « ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ».

Attendu que l'actuel article L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale (depuis l'abrogation de l'article D.721-11) prévoit : « *les personnes qui exercent ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L.382-15 reçoivent une pension de vieillesse...* » ; que les activités visées à l'article L.382-15 sont celles de « ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ».

Attendu que la définition de ces « activités » et de ces « qualités » n'est pas donnée par la loi ; que selon la Cour de Cassation c'est au juge qu'il appartient de se prononcer sur les conditions d'assujettissement d'un individu, sans être lié par les statuts d'une congrégation.

### **- Sur la qualité de « ministre du culte » :**

Attendu que le ministre du culte est, au sens du dictionnaire Larousse « *un prêtre ou un pasteur chargé d'un service d'Eglise* », la notion de « prêtre » étant elle-même définie comme « *celui qui a reçu le sacrement de l'ordre, dans l'Eglise catholique et les Eglises orientales* » ;

.../...

Attendu que plus généralement, le ministre du culte peut administrer des sacrements au nom de l'Eglise dont il dépend.

Attendu que le règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvé par arrêté ministériel, ne s'écarte pas de ces définitions puisqu'il fixe comme critère, en ce qui concerne les prêtres :

- les vœux officiels et publics (circulaire du 16 mai 1988),
- la date de la tonsure (règlement intérieur) – (critère valable également pour les « candidats au sacerdoce »).

Attendu, pour en revenir au dictionnaire, que la tonsure est définie comme la « *cérémonie liturgique qui marquait l'entrée d'un laïque dans le clergé* ».

Attendu que le ministre du culte est donc celui qui, engagé par des vœux au cours d'une cérémonie publique et solennelle, et consacré par un sacrement d'Eglise, reçoit le pouvoir d'administrer des sacrements et de conduire une activité cultuelle ; qu'il est membre du clergé.

Attendu que le demandeur ne soutient pas avoir, au cours de ses années au grand séminaire, administré des sacrements, après avoir reçu le sacrement de l'ordre ;

Qu'il ne peut donc pas revendiquer la qualité de « ministre du culte ».

- Sur la qualité de « membre d'une collectivité religieuse » :

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur, respectant en cela les principes posés par la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a voulu englober dans la loi de 1978 tous les cultes et toutes les formes d'organisations religieuses, et pas seulement les communautés ou congrégations catholiques ;

Attendu que le terme de « collectivité religieuse » a ainsi été choisi dans un souci de généralisation.

Attendu que si on retenait dans son sens le plus large la simple appartenance à une collectivité religieuse, dans le sens où un séminariste fait effectivement partie d'une collectivité à caractère religieux (collectivité : « *ensemble de personnes liées par une organisation commune, des intérêts communs* », selon le dictionnaire) il faudrait aussi décider, par exemple, qu'une paroisse ou une aumônerie scolaire sont des collectivités religieuses au sens de la loi... et leurs membres pourraient tout autant que des séminaristes revendiquer un avantage vieillesse.

Attendu que la loi se réfère à la notion d'« activité » (article L.382-27), dans le sens de « profession » ou de « service », critères qui rentrent bien dans les principes généraux de la Sécurité Sociale.

.../...

Attendu que le demandeur revendique cette notion d'« activité » en se référant à la discipline et au règlement intérieur du grand séminaire, qui ferait de lui plus qu'un étudiant.

Attendu qu'il est incontestable qu'un séminariste est d'abord un étudiant, recevant une formation intellectuelle et spirituelle pour pouvoir devenir prêtre ; que l'essentiel de ses journées est constitué par des études, un enseignement ;

Attendu que la soumission à une autorité et à un règlement se retrouve dans les grandes écoles, de même que, parfois, le port d'un uniforme ; que l'encadrement de la vie privée et les contraintes imposées aux séminaristes font partie de leur formation spirituelle et humaine, à laquelle ils ont librement consenti.

Attendu que les activités « cultuelles » auxquelles se livrent les séminaristes (participation à la liturgie, catéchisme) font partie intégrante de leur formation, de même que la participation – fortement suggérée – aux camps de vacances ;

Attendu que de telles activités peuvent d'ailleurs être accomplies de la même manière et tout aussi gratuitement par certains laïcs non séminaristes ; qu'il ne s'agit pas, au sens du Code de la Sécurité Sociale, d'une « activité » exercée dans un cadre professionnel, ni d'une activité spécifique aux membres du clergé.

Attendu, enfin que la dépendance par rapport au diocèse n'est pas assimilable à une relation de travail en droit commun, puisque le séminariste ne reçoit aucun salaire pendant sa formation mais est pris en charge gratuitement par l'Eglise, sans aucune contrepartie obligatoire, et sans aucun engagement puisque le séminariste peut décider de quitter le séminaire à tout moment sans aucune conséquence financière.

Attendu que cette « dépendance » n'est pas non plus assimilable à « un religieux dans son couvent » au sens de la loi, celui qui n'a pas prononcé de vœu n'étant pas membre d'une congrégation (cf. lettre du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 23 mars 1988, et règlement intérieur de la CAVIMAC).

Attendu qu'en outre le séminariste n'est pas un membre permanent d'une communauté mais une personne passant un temps limité en formation dans un établissement à caractère religieux.

Attendu que la situation du séminariste est donc celle d'un étudiant, qui bénéficie (dans le cas présent c'était une mutuelle privée) d'une couverture pour les risques maladie et invalidité, mais ne cotise pas pour sa retraite.

Attendu que la CAVIMAC souligne à juste titre que dans le cas contraire on créerait une inégalité de droits en faveur d'une catégorie sociale.

Attendu, enfin, que si depuis le règlement intérieur de 2006 la CAVIMAC affilie obligatoirement les séminaristes, le demandeur ne saurait revendiquer une application rétroactive de cette disposition ;

Attendu que Monsieur ROQUE n'entre dans aucune des catégories visées à l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale pour la période passée au grand séminaire de Toulouse avant sa tonsure ; que sa demande doit être rejetée.

2) Sur la demande d'application d'un minimum contributif :

Attendu que l'article L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale, prévoit que les prestations d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997, sous réserve d'adaptation par décret.

Attendu que la mise à niveau progressive, prévue par le décret du 31 octobre 2006, est calculée sur la base d'une fraction établie d'après l'âge de l'assuré, mais qu'elle est calculée «au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1997».

Attendu qu'il s'en déduit que les trimestres cotisés antérieurs à 1979 ne sont pas retenus.

Attendu qu'en conséquence, la demande de Monsieur ROQUE n'est pas fondée.

3) Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'en équité, conformément à la règle posée par l'article 700 du Code de Procédure Civile, l'Association Diocésaine peut prétendre à une indemnité de 400 €.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Rejette les demandes de André ROQUE.

Condamne André ROQUE à payer à l'Association Diocésaine d'Albi la somme de 400 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

..../....

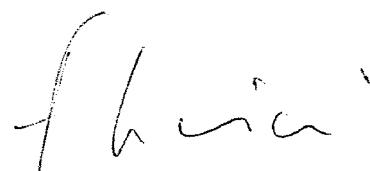
Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

LA SECRETAIRE



S. RUSSEIL

LA PRESIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIRMÉE  
La Secrétaire

